



EU WATCH

RAPPORT PUBLIC — AVRIL 2026

L'eurodéputée française Rima Hassan :

Pourquoi le Parlement européen ne réagit pas

Le silence institutionnel comme anomalie centrale

ANALYSE INSTITUTIONNELLE · SOURCES PUBLIQUES · AVRIL 2026

30 secondes pour comprendre

- Le rapport complet documente 21 faits matériels publics et 7 procédures pénales actives en France concernant l'eurodéputée Rima Hassan.
- Une séquence diffusée à plus de 15 millions de vues sur son compte X (ex-Twitter) marque un point de bascule concret dans le dossier.

- Plusieurs échéances judiciaires se concentrent en 2026, dont une audience le 7 juillet et deux convocations le 16 septembre.
- Le dossier relève aussi un signal international : le Canada et Israël, deux démocraties alliées de l'Union européenne, ont interdit leur territoire à Rima Hassan.
- Le Parlement européen a déjà montré, avec le précédent Braun, qu'il savait agir lorsque des faits étaient jugés détachables du mandat.
- Le problème n'est donc plus seulement ce qui est documenté, mais le silence persistant d'une institution qui a déjà démontré sa capacité d'action.

Sommaire

- | | |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| 1. Introduction | 9. La capacité d'action du Parlement européen : le précédent Grzegorz Braun |
| 2. Méthodologie | |
| 3. L'accumulation des faits | 10. La démonstration du paradoxe |
| 4. La matérialisation judiciaire | 11. Le seuil de réaction |
| 5. La bascule concrète : la séquence ORPI | 12. Pourquoi l'Europe est en jeu |
| 6. Consolidation analytique des faits documentés | 13. Recommandations stratégiques |
| 7. L'environnement collaboratif : preuves visuelles | 14. Conclusion |
| 8. L'extension du périmètre | 15. Annexe documentaire et traçabilité |
| | 16. Annexe procédurale synthétique |
| | 17. Annexe de droit comparé : cadres juridiques applicables |



Samuel Madar
DIRECTEUR EXÉCUTIF
EU WATCH

Note introductive du directeur exécutif

Ce rapport examine le cas de l'eurodéputée Rima Hassan à partir d'un ensemble de faits publics, de prises de position documentées et de procédures engagées dans le cadre national. Il s'appuie sur des éléments publics de nature différente (déclarations, séquences numériques à forte diffusion et procédures engagées...) dont la convergence, la cohérence et la temporalité leur confèrent une portée particulière.

L'objet de ce travail n'est ni de produire une lecture politique, ni de se substituer aux autorités judiciaires. Il ne cherche pas à établir une culpabilité. Il consiste à analyser, de manière rigoureuse, la réaction (ou l'absence de réaction) d'une institution face à des éléments publics documentés.

Plusieurs faits marquants structurent cette analyse : une séquence numérique ayant atteint plus de 15 millions de vues suivie d'actes violents visant des tiers identifiables, des procédures judiciaires désormais concentrées sur une même période, ainsi que l'existence d'alertes internes formalisées au sein même du Parlement européen.

La question posée n'est donc pas seulement celle des faits. Elle est celle du moment à partir duquel le Parlement européen réagit... ou choisit de ne pas réagir.



Rima Hassan
EURODÉPUTÉE AU
PARLEMENT EUROPÉEN

FICHE SUJET

Qui est la personne concernée ?

Statut	Eurodéputée en exercice (The Left - LFI), au cœur du cas étudié par ce rapport.
Période analysée	2024–2026, de l'accumulation des faits publics à l'escalade procédurale.
Environnement cité	Le dossier mentionne notamment Hicham Touili-Idrissi, présenté dans des sources publiques comme collaborateur parlementaire et membre du comité Palestine de Sciences Po.
Principaux griefs documentés	Légitimation de la violence armée, propos relatifs au terrorisme, mobilisation visant des tiers, séquence ORPI et procédures judiciaires actives.
Signal institutionnel	Blâme officiel du Parlement européen le 10 mars 2026 pour un fait accessoire, en parallèle d'un dossier beaucoup

plus large demeuré
sans réponse de
fond.

Cette fiche ne vise pas à juger une personne.
Elle situe, pour le lecteur, l'identité
institutionnelle du sujet, la période examinée,
l'environnement mentionné dans le dossier et
la nature des questions soulevées par le
rapport.

1. Introduction

European Union WATCH (EU WATCH) est une organisation non-gouvernementale européenne qui documente, selon une méthode juridique rigoureuse, les écarts éventuels entre les valeurs fondatrices de l'Union, les obligations attachées au mandat parlementaire et les réponses effectivement apportées par les institutions.

Ce rapport ne se substitue pas aux autorités judiciaires. Il s'appuie exclusivement sur des sources publiques et vérifiables.

L'enjeu dépasse celui de la gravité des faits. Il aborde celui de la disproportion entre cette gravité et l'absence de réponse institutionnelle identifiable.

Des faits publics majeurs s'accumulent.

Leur portée est massive.

Aucune réponse institutionnelle identifiable ne leur correspond.

Méthodologie

Périmètre. Le rapport porte sur la période 2024–2026 et sur des faits exclusivement publics : déclarations, publications, séquences numériques, alertes institutionnelles, documents accessibles et étapes procédurales

rendues publiques. Il ne prétend ni à l'exhaustivité absolue ni à l'établissement d'une vérité judiciaire.

Sources. Les éléments retenus proviennent de sources ouvertes, vérifiables et archivables : publications publiques, documents institutionnels, décisions, pièces accessibles, articles de presse et contenus numériques. Chaque fait central est retenu selon un principe de recoupement et de vérifiabilité.

Critères de sélection. Sont privilégiés les faits présentant une pertinence particulière au regard de leur gravité, de leur répétition, de leur portée publique, de leurs effets observables ou de leur incidence institutionnelle.

Standard de preuve. Est considéré comme établi ce qui peut être objectivement rattaché à une source publique identifiable. L'analyse organise ces faits dans le temps et en cohérence. L'interprétation institutionnelle, elle, demeure une lecture argumentée au regard des éléments disponibles.

Grille de lecture. Le rapport se lit à trois niveaux complémentaires : les faits objectivables, l'analyse de leur agencement dans le temps et la portée institutionnelle qui peut en résulter pour le Parlement européen.

Limites. Le rapport ne qualifie pas judiciairement les faits à la place des autorités compétentes, n'affirme aucun lien de causalité lorsqu'il n'est pas juridiquement établi et procède avec prudence dans les inférences tirées des séquences documentées.

2. L'accumulation des faits

Le corpus complet documente 21 faits matériels, 7 procédures actives dans le cadre pénal français, plus de 50 élus soutenant une demande d'enquête interne, ainsi qu'une audience numérique cumulée proche de 2 millions de personnes.

Le tableau principal ci-dessous en présente une sélection structurante ; les compléments figurent dans les annexes.

Chaque fait retenu dans le corpus principal est corroboré par au moins deux sources publiques indépendantes.

Il ne s'agit plus d'éléments isolés. Une dynamique s'installe et devient traçable dans le temps.

Date	Fait documenté	Portée institutionnelle
10 mai 2024	Participation au Forum Maghreb-Machrek à Tunis, conférence politique réunissant notamment des représentants du Hamas, du FPLP et du Jihad islamique.	Le dossier sort d'un registre isolé et entre dans une série de faits publics incompatibles avec le cadre de prudence attendu d'une élue européenne.
16 août 2024	Participation à une manifestation pro-Hamas en Jordanie en hommage à Ismaïl Haniyeh, dirigeant politique du Hamas.	Ce fait marque un premier seuil d'alerte institutionnelle : il est suivi d'un courrier de députés français adressé à Roberta Metsola et d'une demande d'ouverture d'enquête parlementaire formulée en août 2024 par l'eurodéputée belge Assita Kanko. Sans réponse.
22 août 2024	Refus public de qualifier les attaques du 7 octobre 2023 de terroristes.	Un écart apparaît entre des prises de position publiques et le cadre politique officiellement retenu par l'Union européenne.
17 oct. 2024	Déclaration présentant la résistance armée comme « légitime et indispensable ».	Le dossier franchit un seuil de gravité discursif en documentant une légitimation explicite de la violence armée.
18 déc. 2024	Appel indiquant que tout Franco-Palestinien doit pouvoir rejoindre la résistance armée palestinienne.	La question n'est plus seulement celle d'une opinion, mais celle d'un appel public pouvant entrer en tension avec le cadre pénal et institutionnel.
27 fév. 2025	Déclaration selon laquelle le Hamas mène une action légitime du point de vue du droit international.	Le dossier prend une dimension nationale plus nette avec un signalement au parquet par le ministre français de l'Intérieur Bruno Retailleau.
17 mars 2025	Ciblage numérique de Prisca Thevenot, députée française, suivi de menaces de mort à son encontre par des tiers.	Le passage du discours aux effets sur des tiers devient plus concret et plus visible.

Date	Fait documenté	Portée institutionnelle
27 juin 2025	Vidéo ORPI exposant des salariés identifiables à une audience de plus de 15 millions de vues ; deux incendies criminels suivent dans les jours suivants.	Cette séquence constitue le point de bascule du rapport : le risque devient visible, public et institutionnellement difficile à ignorer.
10 sept. 2025	Appel au blocus d'Eurolinks à Marseille, structure visée telle qu'elle est identifiée dans le dossier.	Le dossier documente une logique de mobilisation directe au-delà du seul registre déclaratif.
20 mars 2026	Déclaration affirmant que détester Israël est signe "de bonne santé mentale et militante".	La polarisation du registre discursif s'intensifie alors même que la séquence judiciaire s'accélère.

3. La matérialisation judiciaire

Le temps judiciaire rythme désormais le dossier, marquant le passage de la simple controverse à la qualification pénale.

La chronologie s'est structurée autour de plusieurs dates clés.

Après une première participation au Forum Maghreb-Machrek à Tunis le 10 mai 2024, conférence politique réunissant notamment des représentants du Hamas, du FPLP et du Jihad islamique, le dossier entre dans une première séquence de visibilité institutionnelle à l'été 2024.

La présence de Rima Hassan, le 16 août 2024, à une manifestation pro-Hamas en Jordanie en hommage à Ismaïl Haniyeh est suivie de deux initiatives politiques explicites au sein du Parlement européen : un courrier de députés français adressé le 26 août 2024 à sa présidente Roberta Metsola, désormais réintégré en annexe du présent rapport, et une demande d'ouverture d'enquête parlementaire formulée en août 2024 par l'eurodéputée belge Assita Kanko.

Il a franchi un seuil de visibilité majeure le 27 juin 2025 avec les faits relatifs à l'agence ORPI.

Sur le plan institutionnel et judiciaire, l'année 2026 a marqué une nette accélération : un blâme européen, c'est-à-dire une sanction disciplinaire du Parlement, le 10

mars, puis une révocation diplomatique canadienne, mesure prise par les autorités canadiennes, le 27 mars, aboutissant aux gardes à vue et auditions par la BRDP, la Brigade de répression de la délinquance contre la personne, les 2 et 3 avril 2026.

À partir de là, le dossier ne relève plus seulement d'une circulation de propos, mais d'un traitement judiciaire daté.

Un élément objectif supplémentaire s'impose :

La séquence procédurale ne se limite plus à des signalements dispersés. Elle s'est densifiée dans le temps : une première convocation à Paris est relevée dès le 30 avril 2024, un signalement au parquet est effectué le 27 février 2025 par Bruno Retailleau, alors ministre de l'Intérieur, une plainte pour cyberharcèlement est déposée par la députée française Prisca Thevenot, après la séquence du 17 mars 2025, puis les auditions par la BRDP des 2 et 3 avril 2026 débouchent sur plusieurs échéances correctionnelles.

Plusieurs audiences judiciaires distinctes impliquant l'eurodéputée Rima Hassan sont annoncées en 2026, dont une le 7 juillet et deux nouvelles convocations le 16 septembre.

Sans préjuger de l'issue de ces procédures, leur concentration dans le temps renforce la singularité du dossier et accentue la question de l'absence de réaction institutionnelle.

Un dossier qui change de nature

Il ne relève plus tant du débat public que d'un calendrier judiciaire devenu continu.

4. La bascule concrète : la séquence ORPI

Un élément marque un point de bascule dans le dossier : la séquence dite « ORPI ».

Le 27 juin 2025, une vidéo exposant publiquement des employés d'une agence immobilière du réseau ORPI (réseau d'agences immobilières en France) est diffusée à grande échelle sur les réseaux sociaux. Publiée par Rima Hassan, alors eurodéputée, cette séquence atteint une audience de plus de 15 millions de vues, lui conférant une portée exceptionnelle.

Cette diffusion intervient dans un contexte de forte polarisation et de mobilisation en ligne. Au regard des éléments disponibles, elle peut contribuer à rendre identifiables des individus dans l'espace public numérique, bien au-delà d'un cercle restreint.

Dans les heures et jours qui suivent cette diffusion, deux agences ORPI font l'objet d'incendies criminels. Si aucun lien de causalité directe ne peut être juridiquement établi entre la diffusion de la vidéo et ces actes, la proximité temporelle entre une exposition d'une telle ampleur et la survenance de ces faits constitue un élément significatif dans l'appréciation du risque. Même en l'absence de causalité juridique établie, une institution peut être attendue sur sa capacité à apprécier un risque devenu visible.

Mme Rima Hassan a par ailleurs affirmé que l'une des images d'incendie diffusées relevait d'une création par intelligence artificielle.

Par la suite, le directeur du réseau ORPI a indiqué avoir déposé plainte, notamment pour des menaces de mort.

Une société de sécurité privée a également été mandatée pour assurer la surveillance des locaux du siège social d'ORPI, situé à Clichy (Hauts-de-Seine, France).

Concrètement, des personnes identifiables ont été exposées à une audience massive dans un contexte qui a précédé des actes violents survenus dans la même période.

Cette succession n'établit pas une causalité juridique. Elle peut toutefois être appréhendée, en l'état des informations publiques, comme faisant apparaître un risque concret et comme transformant le dossier en question institutionnelle.

15 millions de vues.

Des individus identifiables exposés.

Deux incendies criminels dans les jours suivants.

À partir de ce moment, l'inaction du Parlement européen n'est plus une hypothèse. Elle devient une question sans réponse.

Pièce visuelle complémentaire : supports de diffusion et registre discursif

Les éléments qui suivent ne documentent pas des conséquences extérieures comparables à celles examinées dans la séquence ORPI. Ils permettent en revanche d'observer, à partir de contenus publiés sur Instagram, les supports employés, la circulation de certains messages et la nature du registre qu'ils mobilisent.

Les contenus analysés montrent l'usage de pistes audio en arabe dans certaines stories Instagram de Rima Hassan, dont le contenu, une fois traduit en français dans le cadre de cette analyse, révèle des formulations explicites.

Publication initiale et support utilisé

La capture fait apparaître le compte officiel de Rima Hassan intitulé « rimamobarak » et la piste musicale « Marcel Khalife · The Anthem (Nashid Al Intifa...) ».



Capture illustrant l'usage d'une piste audio en arabe.

Traduction des paroles

L'analyse du présent rapport propose une traduction en français de ce contenu, dont une publication d'avril 2025 mentionnant la formule « nous ferons une rançon ».

Voici la traduction des paroles

Ô usurpateurs ! Espèces de renégats ! Ce sont nos
coffres

أَيُّهَا الْغَاصِبُونَ أَيُّهَا الْمَارْقُونَ هِيَ ذِي صَدُورِنَا

Nous sommes le feu de la lutte Nous sommes le vent qui
souffle Nous sommes la source du don La tolérance est
précieuse Nous expirons le parfum Nous sommes la voix
de la conscience Nous sommes des coups de tonnerre

Si la trompette sonne

نحن نأرُّ الكفاح نحن عصفُ الرياح نحن نبعُ العطاء إن يعزُّ السماح نحن
نفحُ العبير نحن صوتُ الضمير نحن قصفُ الرُّعود إن يدوي النفير

Pour une nouvelle aube, le désir de poussière Pour une
aube nouvelle, nous ferons une rançon Pour une
nouvelle aube, le désir de poussière Pour une aube
nouvelle, nous ferons une rançon

Traduction française proposée dans le cadre de l'analyse.

Amplification et ciblage en formats courts

Une story Instagram publiée par Rima Hassan en janvier 2025 rendant musicalement hommage à Yahya Sinwar, dirigeant du Hamas, ainsi qu'une autre story de l'eurodéputée en janvier 2025 dont les paroles musicales glorifient l'intifada, notamment par l'usage de couteaux.



rimamobarak 2h

Watch Full Reel >

maestranv

02

Indestructible

**SINWAR a promis que vos
maisons seraient restituées...**



**NOUS AVONS
ALLUMÉ L'INTIFADA**

Format court publié en janvier 2025.



*Capture de format court publié en janvier 2025.
La traduction a été ajoutée en superposition.*

Une logique de diffusion et de durcissement du registre

Introduction. Cette séquence permet d'observer une mécanique de diffusion structurée dans le temps.

Séquence 1 — Diffusion initiale. La séquence commence par une publication associée à la piste « Marcel Khalife · The Anthem (Nashid Al Intifa...) ». L'analyse en propose une traduction en français, ajoutée en superposition de la story.

Séquence 2 — Amplification. Les contenus analysés montrent que l'usage de pistes audio en arabe s'inscrit dans une logique de diffusion répétée, dont le sens demeure inaccessible en dehors du public arabophone.

Séquence 3 — Ciblage. La séquence se prolonge par des formats plus courts et plus frontaux, notamment des contenus publiés en janvier 2025 rendant hommage à Yahya Sinwar ou évoquant des modalités d'action. Le registre évolue vers l'interpellation directe.

Ce rapport ne documente plus seulement des faits. Il documente le moment où le silence d'une institution devient lui-même un fait.

5. Consolidation analytique des faits documentés

Les éléments présentés jusqu'ici permettent de comprendre la dynamique du dossier.

Ils appellent désormais une lecture structurée.

Les faits ne sont pas isolés. Ils s'inscrivent dans une typologie identifiable, fondée sur la nature des propos, leur répétition, leur portée publique et les risques qu'ils soulèvent. Les quatre blocs qui suivent n'ont pas le même objet, mais ils vont dans la même direction.

A. Légitimation de la violence armée

Un premier ensemble de faits concerne la légitimation répétée de la violence armée. Plusieurs déclarations publiques attribuées à l'eurodéputée s'inscrivent dans ce registre.

Le 17 octobre 2024, elle affirme que « la résistance armée est légitime et même indispensable ».

Le 18 décembre 2024, elle écrit que « tout Franco-Palestinien doit pouvoir rejoindre la résistance armée ».

Le 16 août 2024, sa participation à une manifestation en Jordanie en hommage à Ismaïl Haniyeh, alors dirigeant de l'organisation terroriste du Hamas, s'inscrit dans la même séquence.

Pris séparément, ces éléments peuvent être discutés. Rapprochés, ils dessinent une continuité de position qui donne à ce bloc sa cohérence propre.

Ce n'est plus une simple déclaration. C'est une ligne.

B. Relativisation d'actes terroristes et radicalisation du discours

Un deuxième ensemble concerne la relativisation d'actes terroristes et la radicalisation du registre discursif.

Le 22 août 2024, l'eurodéputée Rima Hassan refuse de qualifier les attaques du 7 octobre 2023 de terroristes.

Le 3 juillet 2025, elle écrit que "le sionisme est une idéologie raciste et colonialiste".

Le 20 mars 2026, elle affirme que « détester Israël [...] est signe de bonne santé mentale et militante ».

Ces éléments nourrissent une polarisation qui interroge la compatibilité avec les exigences du mandat.

Pris isolément, chacun de ces propos pourrait être ramené à une controverse. Pris ensemble, ils font apparaître une polarisation récurrente qui excède l'incident ponctuel.

Ce n'est plus une simple critique. C'est un basculement.

C. Passage du discours à la mobilisation ou au ciblage

Un troisième bloc de faits marque le passage du registre discursif à des formes de mobilisation, de ciblage ou d'exposition de tiers. Cette

dimension fait sortir le dossier du seul champ de la controverse verbale.

La séquence ORPI du 27 juin 2025, l'appel au blocus d'Eurolinks à Marseille le 10 septembre 2025, Eurolinks étant la structure visée telle qu'elle est désignée dans le dossier, puis l'appel au rassemblement à l'aéroport Charles-de-Gaulle le 2 octobre 2025, de même que les événements du 17 mars 2025, relèvent de la même logique de mobilisation directe.

Pris un à un, ces épisodes peuvent sembler hétérogènes. Leur succession fait néanmoins apparaître un même mouvement : la transformation d'un registre discursif en dynamique de mobilisation ou de ciblage.

Ce n'est plus un simple discours. Ce sont des effets.

D. Réseaux, soutiens et environnement idéologique

Enfin, un dernier ensemble d'éléments concerne les soutiens, relais, affiliations et proximités qui élargissent le périmètre d'analyse. Il documente ce que ces relations produisent institutionnellement.

Les hommages rendus à Georges Ibrahim Abdallah, membre libanais de l'organisation terroriste du FPLP, condamné en France en 1987 pour complicité dans les assassinats d'un diplomate américain et d'un diplomate israélien.

La participation au Forum Maghreb-Machrek, conférence tenue à Tunis en présence notamment de représentants du Hamas, du FPLP et du Jihad islamique.

Les interactions avec FEMYSO ou ENAR, FEMYSO étant une organisation de jeunesse islamique européenne citée dans des rapports officiels gouvernementaux comme proche de la mouvance des Frères musulmans, vont dans la même direction.

Ces liens ne se confondent pas, mais ils dessinent un décor cohérent.

Ces relations ne se confondent pas. Leur rapprochement fait toutefois apparaître un environnement idéologique et relationnel plus large que le seul cercle immédiat.

Ce n'est plus un simple entourage. C'est un environnement.

Pris isolément, ces éléments pourraient être discutés, nuancés ou contestés.

Pris ensemble, ils dessinent une cohérence.

C'est cette cohérence qui donne au dossier sa force particulière et qui transforme une série d'incidents ou de controverses en question institutionnelle.

6. L'environnement collaboratif : preuves visuelles

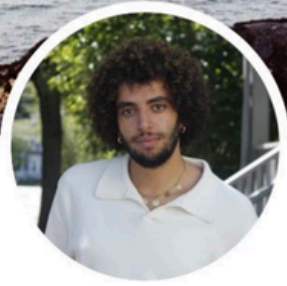
Le dossier change de nature une seconde fois. Les éléments suivants concernent Hicham Touili-Idrissi, assistant parlementaire de Rima Hassan. Jusqu'ici, les faits analysés concernaient directement une élue. Mais un élément nouveau apparaît : son environnement immédiat.

Ce point est déterminant. Il ne s'agit plus seulement de prises de position, mais d'un écosystème. Le silence du Parlement européen dépasse désormais le seul cas de l'eurodéputée Rima Hassan et porte aussi sur un environnement directement rattaché à son mandat.

Ces visuels ne valent pas comme simples illustrations. Ils doivent être lus comme des pièces de démonstration.

Un premier élément permet de comprendre cette dynamique :

Affiliation revendiquée publiquement



Hicham Touili-idrissi Il/Lui

Parlement Européen, Commission des Droits Humains

European Parliament · Sciences Po

Paris, Île-de-France, France

500 ou + relations

 [Se connecter](#)

 [Message](#)



Infos

Photographer & filmmaker, Sciences Po graduate of Human Rights and Humanitarian Action passionate about arts as a means to amplify awareness and drive social change. Skilled researcher and public relations manager with over 3 years of experience in academic research and 7 years in public-facing roles.

Le visuel documente l'usage explicite du statut parlementaire dans l'espace public. Pris avec le reste du corpus, il éclaire la manière dont l'environnement immédiat du mandat est publiquement revendiqué.

Un second élément vient renforcer cette lecture :

Judiciarisation externe



LES PLUS LUS

ABO Boualem Sansal et Philippe de Villiers : au chevet de la France...

«Polyamour»
propos d'un s

Publicité

INCA

Dépistage du cancer colorectal



ABONNÉ SOCIÉTÉ

INFO JDD. Le président de Sciences Po saisit la justice après des manifestations anti-Israël, un collaborateur de Rima Hassan visé

Luis Vassy, fraîchement nommé à la tête de Sciences Po, fait face à des manifestations anti-Israël qui agitent l'institution. Il a saisi le procureur de la République, visant directement Hicham Touili-Idrissi, collaborateur de la députée européenne Rima Hassan et membre du comité Palestine.

Jules Torres

05/10/2024 à 07:00, Mis à jour le 05/10/2024 à 10:19

*Le document fait apparaître l'existence de procédures extérieures à l'institution.
Pris avec les autres éléments du dossier, il contribue à objectiver sa portée
institutionnelle.*

La logique se confirme :

Appel formulé publiquement



Le visuel montre qu'un appel est formulé publiquement. Replacé dans la chronologie générale, il suggère un passage du registre implicite à un registre plus directement mobilisateur.

Enfin, une séquence confirme cette évolution :

Relais public de contenus concernant des organisations classées terroristes



Le contenu relayé présente le Hamas, organisation classée terroriste par l'Union européenne, comme acteur « politique ». Pris avec l'ensemble du corpus, il accentue la tension possible avec le cadre normatif de l'Union européenne.

7. L'extension du périmètre

Le silence du Parlement européen porte donc sur un environnement complet relevant de son périmètre.

Ce déplacement modifie ainsi la lecture institutionnelle. L'absence de réaction du Parlement européen concerne donc un ensemble déjà structuré, sans qu'aucune doctrine explicite n'en explique les limites ou le traitement.

Une question de cohérence institutionnelle

Le point suivant répond précisément à cette question : avant de demander pourquoi le Parlement européen reste silencieux ici, il faut rappeler qu'il a déjà montré, dans une autre affaire, qu'il savait agir rapidement lorsqu'il le décidait.

8. La capacité d'action du Parlement européen : le précédent Grzegorz Braun



Grzegorz Braun
EURODÉPUTÉ POLONAIS CITÉ
COMME PRÉCÉDENT
INSTITUTIONNEL

Grzegorz Braun est un eurodéputé polonais ayant fait l'objet d'une levée d'immunité parlementaire, c'est-à-dire de la protection attachée aux élus dans l'exercice de leurs fonctions, en mars 2026. La raison retenue par le Parlement européen est essentielle à comprendre : les faits visés relevaient de propos publics et de faits de droit commun jugés étrangers à l'exercice normal de son mandat, donc détachables de son activité parlementaire.

Autrement dit, le Parlement européen n'a pas dit que Braun était coupable sur le fond. Il a dit que l'immunité ne devait pas empêcher la justice nationale d'examiner des faits considérés comme extérieurs à la fonction parlementaire.

Dans ce précédent, la commission des affaires juridiques du Parlement, dite commission JURI, et la plénière rappellent une architecture constante : l'immunité n'est pas un privilège personnel, mais une garantie fonctionnelle destinée à protéger l'indépendance du Parlement européen. Lorsqu'un fait apparaît détachable du mandat, l'institution peut donc laisser la justice nationale suivre son cours.

Le raisonnement retenu est lui aussi clair : le Parlement européen ne se substitue pas au juge du fond ; il vérifie si les faits relèvent de l'exercice parlementaire et si aucun *fumus persecutionis*, c'est-à-dire aucun indice de poursuite politiquement instrumentalisée, n'est établi. Dans le cas Braun, la réponse institutionnelle est donc lisible pour tout lecteur : si les faits paraissent extérieurs au mandat, l'immunité peut être levée afin de laisser agir la justice nationale. Les décisions TA-10-2026-0087 et TA-10-2026-0088 démontrent formellement cette capacité institutionnelle à se positionner. Ce précédent ne sert pas à comparer des personnes. Il sert à mesurer une capacité d'action.

Cadre juridique et réglementaire de référence :

- [Article 421-2-5 du Code pénal français](#)
- [Protocole n°7 du TFUE](#)
- [Directive \(UE\) 2017/541](#)
- [Code de conduite du Parlement européen](#)
- [Règlement du Parlement \(Juillet 2024\)](#)

Ce cas montre que le Parlement européen peut agir lorsqu'il le décide.

Pourquoi le Parlement européen décide-t-il parfois d'agir, et parfois non ?

9. La démonstration du paradoxe

Deux situations comparables permettent d'éclairer cette question.

Ce tableau ne compare pas deux controverses. Il compare bien deux réactions institutionnelles.

Critère	Cas Grzegorz Braun	Cas Rima Hassan
Nature des faits	Faits de droit commun et propos publics jugés extérieurs à l'exercice normal du mandat.	Publications, controverses et procédures judiciaires.

Critère	Cas Grzegorz Braun	Cas Rima Hassan
Lien au mandat	Lien faible ou inexistant.	Apparaît détachable du strict exercice parlementaire.
Réaction de l'UE	Rapide et assumée.	Inexistante sur le fond, blâme mineur sur un fait annexe.

Dans un cas, l'institution agit immédiatement. Dans l'autre, elle ne réagit pas.

Cette comparaison met en évidence une différence de traitement.

Ce paradoxe disciplinaire dépasse le seul cadre de ce dossier pour interroger la doctrine globale de l'institution.

10. Le seuil de réaction

La question devient alors la suivante : à partir de quel moment une institution décide-t-elle d'agir ?

Cette question n'est pas théorique. Dans ce dossier, le seuil n'est plus seulement discursif : il devient cumulatif, procédural et institutionnel.

Lorsque des faits publics se répètent, lorsqu'ils produisent des effets visibles sur des tiers, lorsqu'ils donnent lieu à des signalements, à des auditions, à des convocations et lorsqu'un précédent parlementaire démontre que l'institution sait agir dans d'autres cas, l'absence de réponse cesse d'apparaître comme une simple prudence. Elle devient, au minimum, une question de doctrine.

À ce stade, six éléments sont déjà réunis

Des faits publics répétés

Le corpus ne repose pas sur un épisode isolé, mais sur une accumulation structurée dans le temps.

Des effets concrets

La séquence ORPI fait apparaître un risque visible pour des tiers identifiables.

Une matérialisation judiciaire

Le dossier a franchi plusieurs étapes pénales objectivables entre 2024 et 2026.

Un environnement de mandat

Le périmètre du dossier ne concerne plus seulement une élue, mais aussi son environnement parlementaire immédiat.

Un précédent institutionnel

Le cas Braun démontre que le Parlement européen peut distinguer les faits détachables du mandat et agir en conséquence.

Un signal international

Le Canada et Israël, deux démocraties alliées de l'Union européenne, ont interdit leur territoire à Rima Hassan. Ce décalage interroge la crédibilité normative de l'Union européenne.

Faute de seuil explicite, le risque est donc celui d'une réponse variable selon les cas, illisible pour le public et fragilisante pour l'institution elle-même.

11. Pourquoi l'Europe est en jeu

Le problème documenté dans ce rapport dépasse le seul cas individuel d'une élue. Il touche à la gouvernance des entourages parlementaires et à la capacité du Parlement européen à définir ce qui demeure compatible avec les exigences de prudence, d'exemplarité et de responsabilité attachées à un mandat protégé par l'immunité.

Si aucune doctrine lisible ne vient préciser la compatibilité entre fonctions collaboratives, militantisme extrinsèque et exposition répétée à des contenus glorifiant la violence, le risque n'est plus seulement réputationnel. Il devient organisationnel.

Le dossier relève également un signal international supplémentaire : le Canada et Israël, deux démocraties alliées de l'Union européenne, ont interdit leur territoire à Rima Hassan. Sans préjuger des fondements juridiques propres à chacun de ces États, une telle convergence a une portée politique et symbolique forte. Elle signifie que, hors du seul cadre français, des partenaires démocratiques de l'Union ont estimé que le dossier justifiait une mesure de protection ou de restriction suffisamment grave pour viser l'accès même à leur territoire.

Pour l'Union européenne, l'enjeu n'est pas seulement diplomatique. Il touche à sa crédibilité normative et à son image extérieure. Lorsque deux États alliés prennent des mesures de cette nature à l'encontre d'une eurodéputée en exercice, tandis que l'institution d'appartenance ne formule aucune doctrine lisible sur le fond, l'écart devient visible. Il alimente l'idée que l'Union européenne peine à définir elle-même les seuils de compatibilité entre mandat parlementaire, entourage politique et exposition répétée à des faits graves.

À défaut de clarification, l'inertie peut produire un précédent de tolérance institutionnelle bien au-delà du cas étudié ici. C'est en cela que l'Europe est en jeu.

L'asymétrie avec le précédent Braun alimente la perception d'un double standard disciplinaire selon les cas. Si cette asymétrie n'est ni expliquée ni corrigée, elle fragilise la lisibilité de la doctrine parlementaire bien au-delà du dossier présent.

12. Recommandations stratégiques

La logique du rapport n'appelle pas une prise de position partisane. Elle appelle une clarification institutionnelle lisible.

À ce titre, plusieurs recommandations ressortent du dossier.

Expliquer publiquement les critères d'activation des procédures disciplinaires.

L'institution gagnerait à préciser à partir de quels faits, de quels seuils et de quelles procédures une réaction disciplinaire devient nécessaire.

Établir une doctrine claire sur les entourages parlementaires.

Le Parlement européen devrait rendre explicites les principes qui encadrent la compatibilité entre fonctions collaboratives, militantisme extrinsèque et exposition à des contenus de légitimation de la violence.

Prévoir un examen visible lorsque plusieurs procédures actives convergent sur une même période.

Sans préjuger de l'issue judiciaire, la concentration de signalements, d'auditions et de convocations justifie au minimum un traitement institutionnel traçable.

Rendre publique la logique de distinction entre protection du mandat et protection de son environnement.

À défaut, le risque est de laisser s'installer l'idée que l'immunité protège non seulement l'exercice d'une fonction, mais aussi l'écosystème qui la prolonge.

13. Conclusion

Faits publics, calendrier judiciaire, séquence ORPI, environnement de mandat, précédent Braun et portée européenne convergent désormais dans le même sens.

Le rapport n'impose pas une conclusion. Il rend toute autre conclusion difficile.

Le point désormais décisif n'est plus l'existence d'éléments à examiner. Il pose la question de la doctrine appliquée par le Parlement européen lorsque des faits publics, des procédures actives et un précédent institutionnel se trouvent réunis.

La question finale n'est plus de savoir s'il existe matière à agir. Elle est de comprendre à partir de quel moment l'inaction interroge la doctrine de l'institution et devient, aux yeux du public, un choix institutionnel.

À partir de quand le silence du Parlement européen devient-il un choix institutionnel ?

Annexe Documentaire et Traçabilité

Pièce annexe réintégrée — courrier adressé à la Présidente du Parlement européen

Le rapport réintègre en annexe le courrier daté du **26 août 2024** adressé à Roberta Metsola, présidente du Parlement européen. Ce document explicite

que le signalement vise notamment la participation de Rima Hassan, le 16 août 2024, à une manifestation antisémite pro-Hamas en Jordanie rendant hommage à Ismaïl Haniyeh. Il constitue une pièce documentaire importante pour établir la traçabilité de l'alerte politique et institutionnelle formulée à l'été 2024.

[Consulter la lettre annexée : « Courrier Présidente Parlement européen R. Hassan »](#)

Date	Fait documenté / Échéance
10 mai 2024	Participation au Forum Maghreb-Machrek, conférence tenue à Tunis en présence notamment de représentants du Hamas, du FPLP et du Jihad islamique.
26 août 2024	Après la présence de Rima Hassan à une manifestation pro-Hamas en Jordanie en hommage à Ismaïl Haniyeh, un courrier de députés français est adressé à Roberta Metsola ; cette pièce est réintégrée en annexe du présent rapport. En parallèle, l'eurodéputée belge Assita Kanko demande l'ouverture d'une enquête parlementaire.
27 juin 2025	Séquence ORPI et point de bascule de la visibilité numérique.
24–26 mars 2026	Décisions TA-10-2026-0087 et 0088 (Levée d'immunité G. Braun).
27 mars 2026	Révocation diplomatique canadienne, mesure prise par les autorités du Canada, s'inscrivant dans une séquence plus large de restrictions internationales de territoire relevées dans le dossier, incluant également Israël.
2–3 avril 2026	Gardes à vue et auditions par la BRDP.
7 juillet 2026	Audience judiciaire prévue.
16 septembre 2026	Convocations judiciaires prévues.

Annexe procédurale synthétique

La lecture d'ensemble du dossier suppose de distinguer les controverses publiques des étapes procédurales effectivement franchies. La chronologie ci-dessous rend visible cette montée en intensité.

Date	Étape procédurale	Portée
30 avril 2024	Première convocation à Paris dans une procédure fondée principalement sur l'article 421-2-5 du code pénal.	Le dossier entre pour la première fois dans une temporalité judiciaire identifiable.
27 fév. 2025	Signalement au parquet par Bruno Retailleau après la déclaration selon laquelle le Hamas mènerait une action légitime.	Le dossier franchit un seuil national de visibilité politique et pénale.
17 avril 2025	Audition libre par la BRDP, service d'enquête de la police judiciaire parisienne.	Le traitement du dossier s'inscrit dans une procédure d'enquête formalisée.
2 avril 2026	Garde à vue dans une enquête du pôle national de lutte contre la haine en ligne après le tweet citant Kōzō Okamoto, terroriste de l'Armée rouge japonaise condamné pour le massacre de Lod en Israël, 1972.	Le dossier connaît une escalade procédurale sans précédent pour une eurodéputée en exercice.
7 juillet 2026	Convocation en jugement pour apologie du terrorisme sur le fondement principal de l'article 421-2-5 du code pénal.	Première audience de fond sur ce chef : un seuil procédural décisif est franchi.
16 septembre 2026	Deux convocations correctionnelles supplémentaires : apologie publique de crime ou délit et provocation publique et directe non suivie d'effet à commettre un crime ou délit.	Le front judiciaire s'élargit nettement et confirme le caractère continu de la séquence procédurale.

Annexe de droit comparé : cadres juridiques applicables

La version Word révisée du rapport comporte une partie de droit comparé européen et français destinée à situer, en regard des faits documentés, les principaux cadres juridiques susceptibles d'être mobilisés. Le tableau ci-dessous reprend cette logique en distinguant le droit pénal français, le droit de l'Union européenne et le cadre institutionnel propre au Parlement européen.

Il ne vise pas à préjuger d'une qualification définitive pour chaque fait. Il fournit un cadre de lecture récapitulatif permettant de comprendre quels textes sont susceptibles d'être invoqués selon la nature des faits documentés : apologie du terrorisme, provocation, exposition de tiers, mobilisation ciblée, environnement de mandat et responsabilité institutionnelle.

Niveau juridique	Texte applicable	Objet principal	Utilité dans le dossier
France	Article 421-2-5 du code pénal	Réprime la provocation directe à des actes de terrorisme et l'apologie publique de tels actes.	Constitue la base nationale centrale d'analyse pour plusieurs déclarations publiques et pour les procédures pénales actives mentionnées dans le rapport.
France	Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Organise le régime procédural et de responsabilité applicable à certaines publications et diffusions publiques, y compris en ligne.	Complète l'analyse lorsqu'un fait documenté relève d'une diffusion publique, d'un message en ligne ou d'une publication à large audience.

Niveau juridique	Texte applicable	Objet principal	Utilité dans le dossier
France	Article 223-1 du code pénal	Sanctionne la mise en danger délibérée d'autrui.	Peut éclairer, à titre de grille de lecture, les séquences d'exposition de tiers identifiables, notamment dans la séquence ORPI.
France	Article 433-5 du code pénal	Réprime certaines formes d'outrage ou d'atteinte verbale à l'égard de personnes investies d'une fonction publique.	Peut être mobilisé comme référence dans l'analyse des séquences de ciblage visant des responsables publics, notamment autour de Prisca Thevenot.
France	Article L. 6341-4 du code des transports	Encadre les atteintes à la sûreté aéroportuaire.	Fournit une clé de lecture pour les appels à mobilisation visant l'aéroport Charles-de-Gaulle et, plus largement, les enjeux d'ordre public liés aux infrastructures sensibles.
Union européenne	Directive (UE) 2017/541, notamment articles 5 et 16	Cadre européen de lutte contre le terrorisme, couvrant notamment la provocation publique et le soutien à des organisations terroristes listées.	Permet de replacer certains faits documentés dans le cadre normatif européen relatif au terrorisme et au soutien symbolique ou public à des organisations inscrites sur les listes de l'UE.
Union européenne	Décision-cadre 2008/913/JAI	Vise la lutte contre certaines formes	Éclaire les faits relevant de propos

Niveau juridique	Texte applicable	Objet principal	Utilité dans le dossier
		de racisme et de xénophobie par le droit pénal.	publics susceptibles d'entrer en tension avec les exigences européennes en matière de lutte contre la haine.
Union européenne	Article 2 du Traité sur l'Union européenne	Rappelle les valeurs fondatrices de l'Union : dignité humaine, liberté, démocratie, égalité, État de droit et droits fondamentaux.	Donne la mesure politique et normative de l'écart éventuel entre certains faits documentés et les principes que l'institution européenne est censée incarner.
Parlement européen	Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités, articles 8 et 9	Définit le régime d'immunité des parlementaires européens comme une garantie fonctionnelle liée au mandat.	Cadre décisif pour comprendre pourquoi certains faits peuvent être regardés comme détachables du mandat, à l'image du précédent Braun.
Parlement européen	Règlement intérieur du Parlement européen, notamment articles 5, 6, 9 et 176	Encadre la levée d'immunité, les procédures internes et les sanctions disciplinaires.	Permet d'évaluer les marges d'action institutionnelle du Parlement européen face à un dossier documenté, y compris hors condamnation définitive.

Niveau juridique	Texte applicable	Objet principal	Utilité dans le dossier
Parlement européen	Code de conduite du Parlement européen, notamment articles 10 et 11	Rappelle les obligations de dignité du mandat, de respect mutuel et de comportement compatible avec la fonction.	Constitue le socle éthique et disciplinaire permettant d'apprécier la compatibilité de certains comportements publics avec les exigences attachées au mandat européen.